

Droit de grâce

Les députés accordent rarement leur pardon



En moyenne six condamnés vaudois demandent leur grâce chaque année. Parmi eux, certains sont déjà détenus, d'autres sont proches de l'être. D'autres font face à une peine pécuniaire ou à une amende qu'ils ne peuvent pas payer. DOMINIC FAVRE/KEystone

Le Grand Conseil peut gracier les condamnés à de la prison ou à des jours-amende, voire des amendes. Un document éclaire la pratique vaudoise, jusqu'ici confidentielle.

Mathieu Signorell

Quand un condamné a épuisé tous les recours possibles, qu'il soit déjà en prison ou non, il a encore un moyen à sa disposition: obtenir une grâce pour éviter de purger sa peine ou la diminuer. En France et aux États-Unis, c'est le président qui l'accorde. En Suisse, ce sont les parlements qui s'en chargent dans les cantons et au niveau fédéral. La pratique vaudoise, jusqu'ici confidentielle, est désormais mieux connue, grâce à un document publié il y a quelques semaines par le Grand Conseil.

Ce document s'intitule «Usages et compétences de la Commission thématique des grâces». En gros, c'est le «règlement» (selon les mots des députés) de la commission qui voit passer toutes les demandes avant que le Grand Conseil se prononce. L'existence de ce texte a été révélée en début d'année, mais il était gardé secret pour éviter une explosion des demandes. Après une requête de «24 heures», basée sur la loi sur l'information, le Bureau du Grand Conseil l'a publié dernièrement.

Qui peut demander une grâce?

La grâce a un aspect sensible dans un État de droit où existe la séparation des pouvoirs et seules huit ont été accordées en dix ans (*lire ci-contre*). Car cela signifie que le parlement tire un trait sur une décision de la justice. Attention toutefois: «La personne condamnée est toujours coupable. L'exécution de la peine est annulée, mais pas le jugement», explique l'UDC Yvan Pahud, président de la commission.

Qui peut donc demander le pardon des députés? La loi ne dit rien et les parlements font ce qu'ils veulent. Le règlement vaudois est clair: la grâce concerne les peines de prison et les jours-amende, ainsi que les amendes prononcées par exemple par le

«Avec la grâce, seule l'exécution de la peine est annulée»



Yvan Pahud, député UDC, président de la Commission des grâces

«Nous devons parfois renoncer à expulser quelqu'un, pour préserver sa famille»



Raphaël Mahaim, député Vert

Ministère public et les préfets. Cela ne concerne pas la semi-détention ou le travail d'intérêt général, qui ne sont pas des peines, selon la loi. Le Grand Conseil ne peut pas non plus lever un internement.

Famille et boulot: deux arguments importants

Que faut-il pour mériter le pardon? Le règlement vaudois rejoint la pratique fédérale et celle des autres Cantons: le condamné doit montrer qu'il a changé, que la peine infligée risque d'avoir des répercussions graves sur sa famille, sa réinsertion, son emploi ou sa santé notamment. «Il arrive dans certains cas que des faits survenus postérieurement au jugement rendent ces effets particulièrement insupportables», indique le règlement, tout en précisant que chaque peine de prison aura de toute façon des répercussions. «Notre commission se base davantage sur la partie humaine que la partie juridique», ajoute Yvan Pahud.

Pour savoir à quoi sont sensibles les députés, nous avons discuté avec une vingtaine d'entre eux. Tous ont accepté de répondre à ces questions, mais seuls trois étaient d'accord que

leurs noms apparaissent. «La grâce est une décision délicate, car c'est un coup de canif dans la séparation des pouvoirs», explique Jérôme Christen (Vaud Libre). «Il est important de voir comment le dossier a évolué depuis la condamnation, si la personne est par exemple réinsérée dans la société ou doit s'occuper d'enfants. Il arrive qu'incarcérer une personne revienne à casser une bonne dynamique de réinsertion. Parfois une condamnation courte peut mettre en péril tout cela. Tout est une question de pesée d'intérêts.»

L'écologiste Raphaël Mahaim parle de «raisons exceptionnelles» et de «motifs d'humanité». «Il m'arrive le plus souvent de voter une grâce lors des questions de renvoi à l'étranger d'une personne condamnée, installée en Suisse depuis longtemps, explique-t-il. Au nom de certains droits fondamentaux, comme le droit à la dignité humaine ou à la vie familiale, j'estime que nous devons parfois renoncer à expulser quelqu'un, pour préserver sa vie de famille.»

Une autre élue de gauche dit prendre en compte la façon dont le condamné parviendra à refaire sa propre vie après la prison:

«Celle-ci ne touche pas tout le monde de la même manière. Les conditions de détention sont identiques, mais tout le monde ne rebondit pas de la même façon, en fonction de sa formation ou de son parcours de vie qui peut être cabossé.»

Droite plus sévère

Les élus de droite revendiquent une grande sévérité, par respect pour la séparation des pouvoirs. «Une personne emprisonnée, qui a trois enfants, ça nous fait réfléchir, ajoute Yvan Pahud. Mais nous devons faire une pesée d'intérêts entre le côté humain et le travail fait en amont, notamment par la justice. Avoir des enfants n'excuse pas l'acte qui a amené à la condamnation.»

Un de ses collègues ajoute: «Je ne vois pas pourquoi nous gracieons une personne condamnée. Si gracier devient une habitude, la justice va se poser des questions sur l'utilité de ses jugements.»

L'argument familial touche aussi les élus de droite. «Mais à ce compte-là, ça veut dire qu'on ne peut incarcérer que des hommes en bonne santé et sans attache familiale, explique l'un d'eux. Les tribunaux prennent aussi en compte ces arguments.»

Avocats

«Un sentiment d'inégalité de traitement»

Peu d'avocats proposent à leurs clients de demander la grâce du Grand Conseil. «Cela s'explique par l'absence quasi-totale de chance de succès», commente Loïc Parein, qui a déjà vu des demandes être refusées. «Dans le Code pénal, la grâce n'est soumise à aucune condition et n'a pas à être motivée, ajoute-t-il. Au premier abord, ce caractère discrétionnaire peut induire un sentiment d'inégalité de traitement. Sur un plan plus général, on observe qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs, mais une balance, l'autorité législative corrige les effets d'une décision judiciaire.»

Amédée Kasser a rédigé une thèse sur le sujet. «Il est logique que le parlement exerce ce droit de grâce, car c'est lui qui incarne le plus le pouvoir confié par le peuple, estime l'avocat. La grâce est une sorte de pardon, je comprends la crainte des députés de donner un mauvais signal en l'accordant.»

Lui n'a déposé qu'une demande durant sa carrière, pour une personne qui avait fini de payer tous ses arriérés d'obligation d'entretien, juste avant d'entrer en prison. Le Grand Conseil avait transformé sa peine ferme en sursis. Certains députés assurent avoir voté l'an dernier la grâce de François Légeret, condamné pour un triple homicide à Vevey en 2005. Or il n'a jamais demandé de grâce, car il nie sa culpabilité, rappelle son avocat, Étienne Campiche. «Ces députés font peut-être référence à sa demande d'ouvrir une enquête contre le procureur général, laquelle n'a cependant pas fait l'objet d'un vote.» **M.SL**

Qui sont les Vaudois ayant bénéficié de la grâce?

● Les pardonnés sont peu nombreux. Sur les 86 demandes déposées entre 2010 et 2019, les députés ont accordé deux grâces totales et six grâces partielles. Depuis 1974, on compte environ 1400 demandes, environ 300 grâces partielles et une trentaine de grâces totales. Le gracié le plus célèbre reste Pierre Schenk, pardonné en 1984, à l'âge de 72 ans, lui qui avait voulu tuer sa femme, avant d'être trahi par son homme de main. Autre exemple: en 2015, un père de

famille condamné pour des infractions routières avait été gracié afin qu'il puisse continuer à payer ses pensions alimentaires. Ce genre d'histoire est arrivé à plusieurs reprises (*lire ci-contre*). Pourtant les demandes peuvent être variées: un prisonnier âgé et malade qui veut revoir sa famille, un parent que la prison empêcherait de payer ses pensions alimentaires, un ancien consommateur de drogue qui a refait sa vie, un étranger sur le point d'être expulsé, un condamné qui a dû

attendre plusieurs années entre son procès et son entrée en prison, etc. Sur ce dernier point, mis à part les cas les plus graves, il s'écoule en général entre quatre et neuf mois entre un procès et l'entrée en prison dans le canton de Vaud, selon le service pénitentiaire. Il n'y a par contre aucune chance pour les meurtriers et les violeurs, ou les récidivistes. Idem pour ce pasteur qui cumulait le sacerdoce et le trafic de drogue. Le chantage au suicide et l'invocation de l'amour passent mal auprès

des députés. Les juges, eux, ne voient pas dans la grâce un désaveu de leur travail. Car ce pardon ne conteste pas la culpabilité d'un condamné, comme le rappelle Éric Kaltener, président du Tribunal cantonal. «Une grâce signifie que des circonstances nouvelles conduisent à ce qu'il soit mis un terme plus rapidement à l'exécution de la peine. C'est le cas par exemple de détenus âgés ou atteints dans leur santé, pour qui le Grand Conseil estime que la peine n'est plus souhaitable.» **M.SL**